

Annexe N°21 / Grand ouvrage n°423 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°423

LE BARRAGE ET LA RESERVE DE L'OURTHE

1. DÉFINITION :

Nom : Le barrage et la réserve de l'OURTHE

Numéro : 423

Étendue : Entités de La-Roche-en-Ardenne et Houffalize

Service gestionnaire : Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passes navigable et type de bateaux
Zone OU1	Zone d'emprise des prises d'eau et des déversoirs, délimitée : <ul style="list-style-type: none"> en amont par les bouées de signalisation ; en aval par le mur de retenue du barrage 	Navigation interdite
Zones OU2	Zone délimitée : <ul style="list-style-type: none"> en amont par la confluence des deux Ourthe ; en aval par la zone OU1 	Seuls les bateaux désignés ci-après sont admis à naviguer : <ul style="list-style-type: none"> 1° les canoës, kayaks, barques et embarcations gonflables (y compris Float tubes, etc.), sans moteur et mus par la force humaine, conçus pour transporter trois personnes au maximum ; 2° les embarcations de sécurité à moteur utilisées dans l'exercice de leurs fonctions par les responsables du Centre de l'ADEPS de la Communauté française

Règlement particulier du Grand ouvrage n° 423 : le barrage et la réserve de l'OURTHE

Page 1 sur 5

Annexe N°21 / Grand ouvrage n°423 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passes navigable et type de bateaux
Zone OU-OCC	Ourthe Occidentale, délimitée : <ul style="list-style-type: none"> • en amont par son pré-barrage au lieu-dit « Berbret » ; • en aval par la confluence des deux Ourthe 	Idem OU2 De plus, la navigation est interdite dans les zones à proximité des hauts fonds, lesquelles sont délimitées par le gestionnaire au moyen de balises
Zone OU-ORI	Ourthe Orientale, délimitée : <ul style="list-style-type: none"> • en amont par son pré-barrage au lieu-dit « Martimbay » ; • en aval par la confluence des deux Ourthe 	Idem OU2 De plus, la navigation est interdite dans les zones à proximité des hauts fonds, lesquelles sont délimitées par le gestionnaire au moyen de balises

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.
Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES OU BASSES EAUX :

Le lac de Nisramont est un lac à niveau constant. Toutefois, la cote de référence (275.05) peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue des affluents, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Le franchissement des pré-barrages est interdit à la circulation des bateaux, excepté leur contournement à pied sec et uniquement en transit d'amont vers l'aval pour la circulation des kayaks en provenance des Ourthes Orientale et Occidentale.

Annexe N°21 / Grand ouvrage n°423 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

Les bateaux sont interdits sur le plan d'eau et sur le domaine public en-dehors des horaires définis au point 8.
La navigation des bateaux de service ou de sécurité du SPW est autorisée à tout moment.

6.1 Inventaire des zones

Le stationnement temporaire (mouillage) s'effectue exclusivement aux endroits mentionnés ci-après :

Dénomination de la Zone	Position	Dispositions particulières
OU-OCC	Au Centre ADEPS	Point de mouillage

6.2 Infrastructures de mises à l'eau et mises à terre :

Zone	Position	Dispositions particulières
OU-ORI	Rive gauche de l'Ourthe Orientale, en amont de la confluence	Exclusivement réservé aux bateaux du centre Adeps
OU-OCC	Rive droite de l'Ourthe Occidentale, en amont de la confluence	Exclusivement réservé aux bateaux du centre Adeps
OU2	En rive gauche, dans la grande anse	Berge non aménagée de mise à l'eau, réservée exclusivement aux Float-tubes.
OU2	En rive droite, en amont direct du barrage	Rampe publique. Les bateaux, remorques et véhicules de transport ne peuvent rester sur place que le strict temps nécessaire à la mise à l'eau ou à la reprise du bateau.

Annexe N°21 / Grand ouvrage n°423 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RESERVEES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Les infrastructures ne sont pas des infrastructures de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

8.1 La baignade et la plongée sont interdites.

8.2 Définition des zones et activités :

	Repère et Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Zone OU1		Interdiction de navigation	Toute l'année	
Zone OU2		Toute navigation sportive	Toute l'année	9h30-18h
		Navigation en vue de l'exercice de la pêche en bateau en bord de rive et amarré contre celle-ci	Toute l'année	une demi-heure avant le lever du soleil – une demi-heure après le coucher du soleil
		Navigation en vue de l'exercice de la pêche en bateau sur le plan d'eau	1 ^{er} octobre – 31 mars	une demi-heure avant le lever du soleil – une demi-heure après le coucher du soleil
Zone OU-OCC		Idem OU2	1 ^{er} avril – 30 septembre	Depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusque 9h ; de 17h30 à une demi-heure après le coucher du soleil
Zone OU-ORI		Idem OU2		

Annexe N°21 / Grand ouvrage n°423 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Plan d'eau du barrage de l'Ourthe à Nisramont

